

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.173

12 novembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules à moteur (autres qu'à deux roues) (NCCD: 87.01-05, 87.09, 87.13)
5. Intitulé: Modification d'une partie du Règlement de sécurité sur les véhicules routiers
6. Teneur: Il s'agit de modifier les méthodes d'essai relatives au niveau sonore des véhicules à moteur (autres qu'à deux roues) pour les aligner sur celles de la norme ISO-5130. La valeur numérique du niveau sonore admissible sera révisée en conséquence, sans toutefois rendre le règlement fondamentalement plus astreignant.
7. Objectif et justification: Simplifier les méthodes d'essai pour les véhicules à moteur
8. Documents pertinents: Le texte de base est le Règlement de sécurité sur les véhicules routiers. Après adoption, les modifications feront l'objet d'une publication dans le "KAMPO" (Journal officiel japonais).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: janvier 1988 Entrée en vigueur: au plus tôt, juin 1988 pour les voitures de tourisme et juin 1989 pour les camions, autobus, etc.
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 janvier 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: